

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°- 703** ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/09/01/03/00/2010 DU 01/06/2010 PASSE AVEC LE GROUPE ORO, POUR L'ACQUISITION D'UN (01) GROUPE ELECTROGENE DE 25 KVA AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DJIGOUERA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 24 août 2011 de la Commune de Djigouéra demandant la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;


tous membres du Comité de règlement des différends ;  
de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Djigouéra, Yakouba OUEDRAOGO ;
- au titre du groupe ORO, Ahmadou OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Djigouéra a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Commune de Djigouéra a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande suscitée, passée avec le Groupe ORO, pour l'acquisition d'un (01) groupe électrogène de 25 KVA ; que le groupe ORO, attributaire de ladite lettre de commande, a été notifiée le 23 novembre 2010 pour un délai d'exécution de quarante cinq (45) jours ; que le contrat a été signé en 2010 mais son exécution n'a pu se faire dans la même année ; qu'au regard des difficultés financières auxquelles la commune est confrontée, cela rend difficile l'exécution normale du contrat ; qu'à la date d'aujourd'hui seule la maisonnette devant abriter le groupe électrogène est construite ; elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le titulaire du marché, il a effectué plusieurs dépenses dans le cadre du présent marché dont la résiliation sans réparation lui causerait beaucoup de dommages ; qu'il ne voit pas d'inconvénient à la résiliation mais que la Mairie devrait le dédommager ;

### AU FOND

Considérant que la présente lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Djigouéra rencontre des difficultés financières dans le cadre de l'exécution de la présente lettre de commande ;

Considérant qu'après avoir effectué l'état contradictoire de l'exécution du marché, les parties ont estimé les dépenses de l'entreprise à 799 020 francs que la Commune s'engage à payer ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION

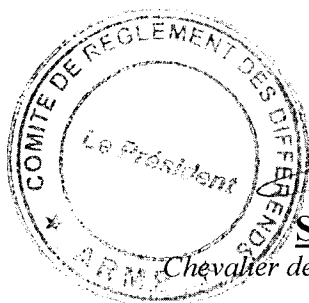
**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°09/09/01/03/00/2010 du 01/06/2010 passé avec le Groupe ORO, pour l'acquisition d'un (01) groupe électrogène de 25 KVA au profit de la Commune de Djigouéra ;**

**-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié au Groupe ORO par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;**

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*